

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - TRAVAUX RIVERAINS



Un **certificat d'autorisation** pour travaux riverains est requis pour tout ouvrage à l'intérieur de la rive/littoral incluant les **travaux de stabilisation de la rive et l'entretien d'un muret**.

Type de demande : Travaux riverains

Veillez fournir les plans, informations et documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- Localisation et identification des **mesures de contrôle de l'érosion**;
- Plan à l'échelle montrant :
 - ◊ limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - ◊ localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - ◊ localisation des zones boisées;
 - ◊ localisation des cours d'eau, lacs, milieux humides, milieux naturels protégés, sur le terrain et sur les lots contigus;
 - ◊ localisation de la zone inondable, le cas échéant;
 - ◊ délimitation de la limite du littoral et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement;
 - ◊ profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - ◊ largeur de la rivière vis-à-vis la propriété, le cas échéant;
 - ◊ tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et vérifier la conformité aux normes établies par le Règlement de zonage et lotissement.

Fiches d'information

#70 Procuration

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Stabilisation dans la rive et/ou le littoral

Stabilisation par génie végétal, implantation d'un couvert végétal avec enrochement (perré avec végétation), implantation d'un perré sans végétation, implantation de gabions avec couvert végétal et installation d'un muret ou mur.

- Plans et devis, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, indiquant le choix retenu pour la stabilisation ainsi que les motifs d'appui.

MELCCFP

- Certificat(s) d'autorisation* ou *confirmation(s) de non-assujettissement*, de la part du **MELCCFP**. Vous devez préalablement vérifier si le projet nécessite l'obtention de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP.

MRNF - Habitat du poisson

- Certificat(s) d'autorisation* ou *confirmation(s) de non-assujettissement*, de la part du **MRNF**, concernant l'habitat du poisson. Vous devez préalablement vérifier si le projet nécessite l'obtention de certificats d'autorisation auprès du **MRNF**.

Travaux et ouvrages occupant un plan d'eau public québécois et soumis à un droit d'occupation

- Permis d'occupation, bail ou accusé de réception attestant le dépôt de la demande de la part du **Domaine hydrique de l'État**.

Activité assujettie à une autorisation municipale, dans la rive/littoral/zone inondable d'un lac ou cours d'eau, en vertu du **Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations**, articles 6, 7 et 8.

- Déclaration** de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au RAMHHS et au REAFIE.
- Attestation** de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Activité assujettie à une autorisation municipale

- ◊ La construction d'un **ouvrage de stabilisation de talus**, dans la rive/littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions prévues à l'**article 337** du REAFIE.

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du certificat d'autorisation** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement Q-2, r. 17.1

RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles Q-2, r. 0.1

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

STABILISATION DE LA RIVE

GÉNÉRAL

L'érosion des rives est un phénomène naturel qui consiste au détachement de particules de sol de leur point d'origine. En principe, il est naturel et s'effectue par l'action des vagues, des glaces et du vent. Ce phénomène est amplifié par l'activité humaine, la présence d'ouvrages artificiels et l'absence de végétation (herbacées, arbustes, arbres) en rive. Les rives sujettes à l'érosion sont parfois instables.

Il est donc important d'établir et de conserver une bande de protection riveraine dense afin de stabiliser la rive; de limiter le réchauffement de l'eau; de créer une barrière contre les polluants; d'effectuer une rétention des sédiments; de conserver une biodiversité; de ralentir le processus de vieillissement des lacs et cours d'eau; d'agir comme brise-vent et de réguler le cycle hydrologique. Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**

Des travaux de stabilisation de la rive peuvent être nécessaires sur une rive dégradée ou artificielle pour contrer et prévenir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un cours d'eau ou un lac.

Certificat d'autorisation nécessaire : oui

Type de demande : Travaux riverains

CONDITIONS

Si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones inondables, les travaux de stabilisation des rives sont autorisés dans l'ordre et aux conditions suivantes :

- le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle :
 - La construction de perrés avec végétation;
 - La construction de perrés sans végétation;
 - La construction de gabions;
 - La construction d'un mur de soutènement.

Image d'une stabilisation végétale à l'aide d'un matelas de coco, pour couvrir la surface mise à nue, et montrant les plantations réalisées.



Image d'un décrochement de talus en rive. Érosion sévère de la rive. MRC Portneuf



Ville de Magog

ÉTAPES

- Communiquer avec un spécialiste en milieu riverain et planifier une visite afin d'évaluer la stabilité de la rive et visualiser les ouvrages à réaliser. Un ingénieur peut être nécessaire selon la nature des travaux à réaliser.
- Vérifier si les travaux sont assujettis à des autorisations auprès des ministères responsables. Prévoir un délai supplémentaire pour l'obtention d'une autorisation.
- Rassembler les documents demandés et effectuer la demande d'autorisation auprès de la ville.

EXEMPTION D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE - STABILISATION

Dans un milieu hydrique, est exempté d'une autorisation provinciale en vertu de l'article **337** du **REAFIE**, les travaux de stabilisation d'un talus, aux conditions prévues.

Conditions prévues à l'article 337 du REAFIE

- la construction d'ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :
 - 50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;
 - lorsque des matériaux inertes sont utilisés, 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon le plus restrictif;
- dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.

Milieu hydrique : milieu constitué des rives, du littoral ainsi que des zones inondables et de mobilités des lacs et des cours d'eau et incluant tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable.

EXEMPTION D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE - ENTRETIEN D'UN MURET

Dans un milieu humide et un milieu hydrique est exempté d'une autorisation provinciale en vertu de l'article **323** du **REAFIE**, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions prévues.

Conditions prévues à l'article 323 du REAFIE

- les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;
- les travaux sont réalisés sans faucardage;
- les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 336.

Milieu hydrique : milieu constitué des rives, du littoral et des zones inondables/de mobilités des lacs et cours d'eau, incluant tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable.

Milieu humide : site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation : marais,

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca

INFORMATION

Révision : PI-février 2024